RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

SELARL À Crocs!
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : [redacted]

Madame Sirot Nathalie, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] mariée sous contrat de mariage, exerçant la profession de Chirurgien-Dentiste et résidant sis [redacted]

Le soussigné a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'exercice libéral à associé unique.

NS

TITRE I. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

1.1. Forme de la société

La Société est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de Chirurgien-Dentiste, ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables et les présents statuts.

1.2. Identité du ou des associés

Madame Sirot Nathalie, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] mariée sous contrat de mariage exerçant la profession de Chirurgien-Dentiste et résidant sis [redacted]

Dans l'hypothèse où le capital de la société serait ultérieurement divisé entre plusieurs associés, cette modification capitalistique n'entrainerait pas un changement de forme sociale. En conséquence, les présents statuts sont rédigés de manière à régir également les rapports entre plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET ET CONFORMITE A LA DEONTOLOGIE

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Chirurgien-Dentiste.
La Société se conforme à la déontologie de la profession de Chirurgien-Dentiste, notamment visée par les articles R.4127-201 et suivants du Code de la Santé Publique.
La Société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ou de ses collaborateurs ayant qualité pour l'exercer.
La Société peut en outre accomplir toutes les opérations accessoires, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son extension ou son développement, sous réserve de leur conformité à la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, aux textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de Chirurgien-Dentiste.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale À Crocs!.
Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention *« Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Chirurgiens-Dentistes* » ou des initiales « *SELARL de Chirurgiens-Dentistes* », suivie de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL ET LIEU D'EXERCICE

4.1. Siège Social

Le siège de la Société À Crocs! est situé sis 16 chemin des esclappes à DIGNE LES BAINS (04000). Il ne pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français que par décision collective du ou des associés, prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 18 des présentes.

PARAPHES : NS

En cas de transfert du siège social hors du département où elle est inscrite, la Société au moment de ce transfert, doit demander son inscription au tableau de l'ordre du département, et s'enregistrer auprès de la Caisse d'Assurance Maladie. En tout état de cause, tout transfert du siège social doit être signalé à l'ordre du département auprès duquel est inscrite la Société.

4.2. Lieu d'exercice

Le lieu d'exercice de la société est visé en Annexe 1. Il est déclaré à l'Ordre selon les modalités déontologiques applicables. Il constitue le lieu d'exercice unique de la société. Il pourra être transféré en tout endroit sur le département par simple décision de la Gérance, sous réserve que ce transfert n'ait aucun impact sur le conventionnement de la Société par la Caisse d'Assurance Maladie. Dans le cas inverse, le transfert nécessitera une décision prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 18 des présentes. Tout transfert du lieu d'exercice doit être signalé à l'ordre du département auprès duquel est inscrite la Société.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Article 6.1. Apport en numéraire de Madame Sirot Nathalie

Madame Sirot Nathalie apporte à la SELARL À Crocs! la somme de 1.000€ (MILLE EUROS). Ladite somme correspondant à la souscription de 100 (CENT) parts sociales - de 10€ (DIX EUROS) chacune, numérotées de 1 à 100 incluse.

6.2. Récapitulatif des apports

Les apports effectués à la SELARL À Crocs! s'élèvent à 1.000€ (MILLE EUROS) correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 – FORMATION ET LIBERATION DU CAPITAL

Le capital est divisé en 100 (CENT) parts sociales d'une valeur de 10€ (DIX EUROS) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame Sirot Nathalie à concurrence de 100 (CENT) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de la part à 1 à 100 incluse.

Le capital a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 – DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article 3 loi du 31 décembre 1990 n°90-1258, 1 (UNE) fois par an, la société adresse à l'ordre des Chirurgiens-dentistes, un état de la composition de son capital social.

Conformément à l'article 5-II de la loi du 31 décembre 1990 n°90-1258, dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'1 (UN) an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 (SIX) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

8.1. Détention minimum de plus de la moitié du capital social

Conformément à la loi du 31 décembre 1990 n°90-1258 plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement ou par l'intermédiaire de Sociétés par des professionnels exerçant au sein de la Société, désignés « *les associés professionnels internes* ».

Tout associé professionnel interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une Société civile professionnelle.

8.2. Détention complémentaire

Le complément du capital social peut être détenu par les personnes physiques ou morales ci-dessous listées :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Chirurgien-Dentiste ci-après désignés « *les associés Chirurgiens-Dentistes externes* ». En tout état de cause, un Chirurgien-Dentiste ne peut détenir des participations que dans deux sociétés constituées pour l'exercice de la profession de Chirurgien-Dentiste, de Médecins ou de Sage-Femmes ;
- Pendant un délai de 10 (DIX) ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Chirurgien-Dentiste au sein de la Société, ci-après désignés « *les anciens associés Chirurgiens-Dentistes internes* » ;
- Les ayants-droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de 5 (CINQ) ans suivant leur décès, ci-après désignés « *les ayants droit* » ;
- Les personnes physiques ou morales exerçant l'une des professions libérales de santé autres que la profession de Chirurgien-Dentiste, désignés « *les membres des professions voisines* » sous réserve des cas d'exclusion visés à l'article 8.3 des présentes ; En tout état de cause, le Chirurgien-Dentiste ne peut détenir des participations que dans deux sociétés constituées pour l'exercice de la profession de Chirurgiens-Dentistes, de Médecins ou de Sage-Femmes.

Les dispositions du présent article autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social.

8.3. Interdiction de détention

La détention directe ou indirecte de parts représentant tout ou partie du capital est interdite aux personnes physiques ou morales ci-dessous :

- personne physique ou morale exerçant la profession de Médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
- personne physique ou morale exerçant la profession de Pharmacien, de Masseur-kinésithérapeute ou d'Orthophoniste.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

9.1. Modalités d'augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

9.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal compétent à la requête du ou de l'un des Gérants.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

9.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.
Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, le ou les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.
Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.2. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les 4 (QUATRE) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal compétent, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.
A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal compétent la dissolution de la Société.
Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de 6 (SIX) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité du ou des associés.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Article 12.1. Associés exerçant sa profession au sein de la Société

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte courant d'associé, toute somme dans la limite d'un montant égal à trois fois sa participation au capital.
Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de 6 (SIX) mois, et si la trésorerie de la Société le permet.

Article 12.2. Associés n'exerçant pas sa profession au sein de la Société

Tout associé n'exerçant pas sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte courant d'associé, toute somme dans la limite d'un montant égal à une fois sa participation au capital.
Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de 1 (UN) an, et si la trésorerie de la société le permet.

ARTICLE 13 – CESSION - LOCATION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A titre liminaire, il est rappelé que les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

PARAPHES : NS

13.1. Forme des cessions de parts

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte écrit sous seing privé.
Conformément à l'article 1323 du Code Civil, tel qu'il résulte de la réforme opérée par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, entre les parties, le transfert s'opère à la date de l'acte. Il est opposable aux tiers dès ce moment. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen.

13.2. Procédure d'agrément

A titre liminaire, il est précisé que la procédure d'agrément visée ci-dessous n'a vocation à s'appliquer que dans le cas où la société serait amenée à être composée d'au moins deux associés. En conséquence, une cession de parts de l'associé unique à un tiers est expressément exclue de ces dispositions.
La procédure d'agrément s'applique à toute cession de parts sociales faites aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, à l'exception du cas visé à l'alinéa précédent.
A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité des ¾ (TROIS QUARTS) des parts sociales des associés exerçant au sein de la société.
A défaut, l'agrément peut résulter du défaut de décision collective dans le délai de 3 (TROIS) mois à compter de la demande, seulement si la cession est conforme aux dispositions de détention visées à l'article 8 des présents statuts. Dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.
Si la Société refuse de consentir à la cession, le ou les associés sont tenus dans le délai de 3 (TROIS) mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
La Société peut également décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

13.3. Décès d'un associé

- **Si la Société est toujours unipersonnelle au moment du décès**

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

- **Si la Société est pluripersonnelle au moment du décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession de Chirurgien-Dentiste au sein de la Société. Cet agrément est donné dans les conditions de la procédure d'agrément visée à l'article 13.2 des présentes.

Les héritiers ou ayants droit, conformément à l'article 5-I-B de la loi du 31 décembre 1990 n°90-1258, ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession de Chirurgien-dentiste au sein de la Société, bénéficient d'un délai de 5 (CINQ) ans pour céder leurs parts, à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associé.
A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

13.4. Location de parts

La location des parts sociales est interdite.

13.5. Démembrement des parts

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes s'appliquent : - s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

13.6. Nantissement des parts

Le nantissement de parts sociales par un associé doit être constaté soit par un acte notarié, soit par un acte sous seing privé, enregistré et signifié aux associés. Le nantissement doit répondre aux conditions de détention capitalistique légales, rappelé par l'article 8 des présents statuts.
L'attributaire nanti doit être expressément agréé en application de la procédure d'agrément visée aux présents statuts. A défaut d'agrément, en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, la société devra racheter les parts sociales en vue d'une réduction de capital.

ARTICLE 14 – EXCLUSION – SUSPENSION

14.1. Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 (TROIS) mois, ou lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.
L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée de 75% (SOIXANTE QUINZE POURCENT) des associés présents ou représentés, devant comprendre l'unanimité des associés exerçants dans la société. Cette majorité est calculée en excluant outre l'associé intéressé, et les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 15 (QUINZE) jours avant cette dernière. La convocation doit exposer les motifs précis invoqués à l'appui de la demande d'exclusion. L'associé doit être mis en mesure de pouvoir présenter sa défense sur les faits reprochés.
Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13.2 des présents statuts. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'exclusion n'est pas votée, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé. Il ne conserve pas sa rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

14.2. Suspension

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à 3 (TROIS) mois, ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.
S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 (QUINZE) jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. Cette suspension est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée de 75% (SOIXANTE QUINZE POURCENT) des associés présents ou représentés. La mesure lui est notifiée par le Gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.
Il est rappelé qu'en vertu de l'article R.4113-21 du Code de la Santé Publique, à défaut de suspendre l'associé placé hors convention, pour la durée de la mise hors convention, la société est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de 2 (DEUX) mois à compter de la notification par la caisse d'assurance maladie du placement hors convention.
Si l'associé décide de se retirer de la société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 (TROIS) mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le Chirurgien-dentiste déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale.
En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 – CESSATION D'ACTIVITE – RETRAIT

Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 (SIX) mois à l'avance. Une copie de ladite lettre recommandée est envoyée pour information à l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ainsi qu'au préfet du département dont dépend la Société.
La cessation d'activité n'emporte pas la perte de la qualité d'associé. L'associé personne physique peut conserver ses parts dans les conditions de l'article 8 des présentes, pendant un délai maximum de 10 (DIX) ans à compter de la cessation de son activité conformément à l'article 5-I-B de la loi du 31 décembre 1990 n°90-1258, relative à l'exercice sous forme de Sociétés de professions libérales. A l'issue du délai visé à l'alinéa précédent, les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13-2 des présents statuts. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

PARAPHES : NS

TITRE III. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SELARL DENTOTAL

ARTICLE 16 – GERANCE

16.1. Nomination et Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession de Chirurgien-dentiste au sein de la société.
En cours de vie sociale, la nomination, la durée du mandat, ou la révocation du des Gérants est décidée pour juste motifs, en assemblée générale ordinaire, à la majorité spécifique de 75% des parts sociales en première consultation, et en deuxième consultation.
Par voie de conséquence, le Gérant de la Société est **Madame Sirot Nathalie,** née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] mariée sous contrat de mariage, exerçant la profession de Chirurgien-Dentiste et résidant sis [redacted] nommé pour une durée indéterminée.
Ce dernier déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

16.2. Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires de la Société.

16.3. Représentation de la Société et Responsabilité

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. La Gérance ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telle sorte que la société risque d'être en infraction avec les règles de déontologie.
La Gérance est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES ET CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Conventions Interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

17.2. Conventions Réglementées

Sous réserve des interdictions légales, les conventions normales conclues entre la société et le gérant ou un de ses associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.
Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné ans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés Chirurgiens-Dentistes exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – MODALITES DE PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Principe

En dehors des cas dans lesquels la loi ou les statuts imposent la tenue d'une assemblée générale, les décisions collectives peuvent résulter soit d'une consultation écrite des associés, soit de la réunion d'une assemblée générale, au choix de la gérance.
Les assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, dans tous les autres cas.
Les décisions collectives en assemblée générale ordinaire, ou lors de consultations écrites, sont adoptées par un ou plusieurs associés :

- En première consultation, à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société ;
- En deuxième consultation, à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Les décisions collectives en assemblée générale extraordinaire sont adoptées dans les conditions suivantes :

- Les associés présents ou représentés doivent atteindre en première comme en deuxième convocation 50% (CINQUANTE POURCENT) des parts sociales ;
- La majorité requise est de 2/3 (DEUX TIERS) des parts sociales des associés présents ou représentés.

18.2. Exception

Les décisions nécessitant des quorums et majorités spécifiques sont visées par la loi et les présents statuts, notamment les cas d'exclusion ou de suspension d'un associé, ou encore d'agrément en cas de cession, sans que cette liste ne soit exhaustive. Les dispositions spéciales s'appliquent alors par dérogation aux dispositions générales visées par l'article 18.1 des présentes.

ARTICLE 19 – MODALITES DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

19.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.
Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués, 15 (QUINZE) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'ordre du jour.
Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 (QUINZE) à 8(HUIT) jours.

PARAPHES : NS

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 21 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice.

19.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que le contenu et la portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés.

19.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

19.4. Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

19.5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation et est présidée par le ou l'un des Gérants.
En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont signés et établis par les gérants sur un registre spécial, coté et paraphé.

PARAPHES : NS

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

21.1. Information préalable à l'assemblée générale d'approbation des comptes

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, 15 (QUINZE) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels de la société, un rapport sur les résultats de l'exercice ainsi que les propositions relatives à leur affectation.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

21.2. Informations préalables aux autres assemblées générales

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la gérance doit adresser aux associés le texte des résolutions, et le cas échéant les documents nécessaires à informer les associés.

21.3. Droit à l'information continue

Chaque associé peut, à toute époque, obtenir communication des comptes annuels de la société, des rapports sur les résultats des exercices, des registres des procès-verbaux, des registres et documents comptables et plus généralement de tous documents détenus par la société.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social débutera à compter de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 23 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.
Il est rappelé que l'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de 6 (SIX) mois à compter de la clôture de l'exercice.

PARAPHES : NS

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.
Ce bénéfice s'il est distribué, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.
Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les dividendes doivent être mis en paiement dans les 9 (NEUF) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.
Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le gérant ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.
La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.
En cas de pluralité d'associés, le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet.
Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du Chirurgien-Dentiste à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

A défaut de règlement amiable dans les conditions de l'article R.4127-259 du Code de la Santé, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – AGREMENT – IMMATRICULATION – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés. **Cette immatriculation ne peut être obtenue qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre départemental des Chirurgiens-Dentistes dont elle dépend**.

Il est rappelé que conformément à l'article R.4113-4 du Code de la Santé publique, la demande d'inscription de la société est présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'ordre du siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

PARAPHES : NS

un exemplaire des statuts. Il est précisé qu'aucun règlement intérieur n'est prévu pour la présente société ; il est rappelé que si un règlement intérieur est établi après la constitution, la société le communique dans le délai d'1(UN) mois après son établissement ;
un certificat d'inscription au tableau de l'ordre de ou des associés exerçant au sein de la société ;
une attestation du greffier du tribunal compétent constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés ;
une attestation du ou des associés indiquant la nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés, le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ;
- L'affirmation de la libération totale des apports concourant à la formation du capital social.

Le conseil départemental de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de 3 (TROIS) mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

Postérieurement à son inscription au tableau de l'ordre, la Société pourra obtenir son extrait K-bis au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à DIGNE LES BAINS

Le 08/08/2025

SIGNATURE : [redacted]

Annexe 1

Madame Sirot Nathalie

Gérant de la société en cours d'immatriculation **SELARL À Crocs!**

Conformément à l'article 2 des statuts : *« Le lieu d'exercice de la société est déclaré à l'Ordre selon les modalités déontologiques applicables. Il constitue le lieu d'exercice unique de la société, outre les visites au domicile des patients. Il pourra être transféré en tout endroit sur le département par simple décision de la Gérance, sous réserve que ce transfert n'ait aucun impact sur le conventionnement de la Société par la Caisse d'Assurance Maladie. Dans le cas inverse, le transfert nécessitera une décision prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 18 des présentes. Tout transfert du lieu d'exercice doit être signalé à l'ordre du département auprès duquel est inscrite la Société »*
Déclare que le lieu d'exercice est [redacted]

Fait le 08/08/2025
À DIGNE LES BAINS

Signature : [redacted]

PARAPHES : NS